

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00194
Numéro SIREN : 838 587 707
Nom ou dénomination : 73DA

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt 4013

73DA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie
RCS LAVAL 838.587.707

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE en
date du

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le HUIT JUIN

A 19 heures.

Au siège à L'HUISSERIE, 32, La Megnannerie.

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Estelle LEVALET, associés, se sont réunis sur la convocation de Monsieur David RICHARD, président.

Sont présents.

- Monsieur David RICHARD, titulaire de 95 actions,
 - et Mademoiselle Estelle LEVALET, titulaire de 5 actions,
- Soit la totalité des actions de la société.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée par Monsieur David RICHARD, président, réunissant Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Estelle LEVALET, seuls associés, peut valablement délibérer.

Objet de la présente décision collective des Associés.

- Agrément de la cession des actions de Mademoiselle Estelle LEVALET

Mademoiselle Estelle LEVALET informe les associés de la société SAS 73DA de la cession de ses actions dans ladite société 73DA savoir :

Les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A

Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie,

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

de ses 5 actions numérotées de 96 à 100 inclus.

Ladite cession étant consentie moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**.

L'acte de cession d'action sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

- Démission de Mademoiselle Estelle LEVALET

Mademoiselle Estelle LEVALET présente sa démission de ses fonctions de premier directeur de la société, laquelle prendra effet au jour de l'acte de cession de ses actions qui sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

-Pouvoirs à Monsieur David RICHARD

Représentation de la société à l'acte de cession des actions afin de faire toutes déclarations nécessaires.

Après avoir délibéré, il est passé aux votes des résolutions :

I/- AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la demande d'agrément faite par Mademoiselle Estelle LEVALET de la cession de ses actions de la société au profit de la personne sus-indiquée et aux conditions sus-indiquée,

Les associés décident à l'unanimité de donner leur agrément à la cession d'action sus-mentionnée aux conditions sus-indiquées.

Ils précisent avoir dispensé le cédant de notifier par recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société la demande d'agrément préalable à ladite cession et de l'envoi de toute notification de droit de préemption et de projet de cession.

II/ - DEMISSION DU PREMIER DIRECTEUR

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la démission de Mademoiselle Estelle LEVALET de ses fonctions de premier directeur de la société qui doit intervenir le jour de la cession de ses actions de la société dont l'acte sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN et demande la nomination de Mademoiselle Anne MOURIEC comme nouveau premier directeur.

Les associés acceptent à l'unanimité la démission de Mademoiselle Estelle LEVALET, à ses fonctions de premier directeur et la nomination de Mademoiselle Anne MOURIEC comme nouveau premier directeur.

III/ - POUVOIRS

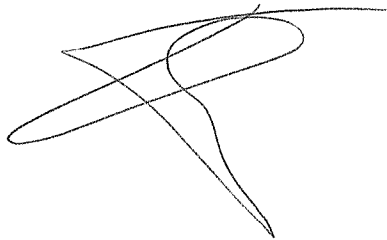
Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la nécessité de lui donner pouvoir pour intervenir à l'acte de la cession d'actions sus-mentionnée qui sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN afin de faire toute déclaration nécessaire à ce sujet.

Les associés donnent à l'unanimité pouvoirs à Monsieur RICHARD de représenter la société à l'acte de cession d'actions sus-mentionnée et faire les déclarations nécessaires à cette cession.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Estelle LEVALET, associés présents.

*Pour copie certifiée conforme
le Gérant*



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE NEUF JUIN

A COSSE LE VIVIEN (53230), 14, rue de la Perception, au siège de l'Office Notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA soussignée, notaire au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Virginie MARSOLLIER-BIELA" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COSSE LE VIVIEN (53230), 14, rue de la Perception,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION D' ACTIONS DE LA SAS 73DA

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Mademoiselle Estelle, Mathilde, Julie **LEVALET**, employée polyvalente de restauration, demeurant à MONTIGNE LE BRILLANT (53970), lieu-dit L'Ardrier, Née à LAVAL (53000), le 16 janvier 1993.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « CEDANT ».

Etant ici précisé que le CEDANT déclare être soumis à l'impôt sur le revenu.

CESSIONNAIRE

Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Mégnannerie,

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE ».

INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Dirigeant, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Mégnannerie,

Né à CHATEAU GONTIER (53200), le 14 février 1973.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Estelle **LEVALET** est ici présente.

- Mademoiselle Anne **MOURIEC**, non présente, est ici représentée par Madame Isabelle **CORDIER**, collaboratrice en l'Office domiciliée professionnellement à COSSE LE VIVIEN, 14, rue de la Perception, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 8 juin 2023 à L'HUISSERIE, dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur David **RICHARD** est ici présent en qualité de Président de la société dénommée 73DA.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie **MARSOLLIER-BIELA**, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 21 mars 2018, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL le 29 mars 2018, dossier 2018 07555, référence 2018 N 00294, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée dénommée

« 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« - L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

La société était gérée par Monsieur David RICHARD, premier président, et Monsieur Damien JEGU, premier directeur, nommés à ces fonctions aux termes de l'article 24 desdits statuts.

II. REPARTITION INITIAL DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 100 parts sociales dites actions, de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivantes :

Répartition du capital social :

- Monsieur David RICHARD : 50 actions numérotées de 1 à 50 inclus
soit..... 50 actions
- Monsieur Damien JEGU : 50 actions numérotées de 51 à 100 inclus
soit..... 50 actions
TOTAL..... 100 actions

III. OCCUPATION DES LOCAUX DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS

La société n'est pas propriétaire d'aucun immeuble.

Les locaux dans lequel est exploité le fonds ont été donnés à bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC aux termes d'un acte reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 16 mai 2018, dont la désignation est la suivante :

Commune de L'HUISSERIE (53970)

Un atelier d'une surface approximative de 80 m² situé dans un bâtiment dans sa partie gauche situé 32, La Megnannerie

Ledit ensemble cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AE	167	La Megnannerie	Sol	0	21	03

Pour une durée de DEUX (2) année entière qui ont commencées à courir le 16 mai 2018 pour se terminer le 16 mai 2020, moyennant un loyer mensuel de 130 euros charges d'électricité et d'eau compris, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

IV. CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE SAS 73DA

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 4 février 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, le 13 février 2019, dossier 2019 00004372, référence 2019 N 00326, Monsieur Damien JEGU a cédé ses 50 actions, numérotées de 51 à 100 inclus lui appartenant dans la société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA » à Monsieur David RICHARD à concurrence de 45 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 51 à 95 inclus et à Madame Allison DESTAINVILLE à concurrence de 5 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus, moyennant le prix de 10.000 euros s'appliquant à hauteur de 9.000,00 € pour les actions numérotées de 51 à 95 acquises par Monsieur David RICHARD et à hauteur de 1.000,00 € pour les actions numérotées de 96 à 100 acquises par Madame Allison DESTAINVILLE, lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes dudit acte, Monsieur Damien JEGU a remis sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société et Madame Allison DESTAINVILLE a été nommée directeur général le même jour.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 3 juin 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, Madame Allison DESTAINVILLE a cédé ses 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA » à Mademoiselle Anne MOURIEC moyennant le prix de 1.000 euros, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes dudit acte, Madame Allison DESTAINVILLE a remis sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société et Mademoiselle Anne MOURIEC a été nommée directeur général le même jour.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 11 mars 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, Mademoiselle Anne MOURIEC a cédé ses 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA » à Mademoiselle Estelle LEVALET moyennant le prix de 1.000 euros, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes dudit acte, Mademoiselle Anne MOURIEC a remis sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société et Mademoiselle Estelle LEVALET a été nommée directeur général le même jour. Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de la cession d'actions et de l'apport précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de
DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,
soit 95 actions.

- à Mademoiselle Estelle LEVALET

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit..... 5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 24 – Le président et le directeur général

Sous le titre **LE DIRECTEUR GENERAL**

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur est Mademoiselle Estelle LEVALET, demeurant à LAVAL (53000), 65, rue du Gué d'Orger.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

(...)"

VI. SITUATION COMPTABLE

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des éléments financiers et comptables de la société pour lui avoir été remis préalablement aux présentes.

Statuts mis à jour et kbis

Les derniers statuts ont été mis à jour suivant acte de Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 11 mars 2022 dont un exemplaire est ci-annexé.

Un KBIS de ladite société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 7 juin 2023 est ci-annexé.

Régime fiscal

La société est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne bénéficie d'aucune mesure particulière d'exonération d'impôt sur les sociétés, ni n'en a bénéficié.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Etat du patrimoine social

L'état comptable et financier de la société pour les exercices 2020, 2021 et 2022 sont ci-annexés après mention.

EVALUATION DE LA VALEUR DE L'ACTION

Les parties déclarent que pour la présente cession la valeur de l'action est de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

Ceci étant exposé, il est passé à la CESSION D'ACTIONS, objet du présent acte :

CESSION D'ACTIONS

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les actions ci-après désignées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- **CINQ (5) actions**, de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune, N° 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A Mademoiselle Anne MOURIEC, qui accepte, 5 actions de 200,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS CEDEES

Le CEDANT est propriétaire des actions, objet des présentes, savoir :

- en ce qui concerne les actions de Mademoiselle Estelle LEVALET, numérotées de 96 à 100, aux termes de l'acte de cession d'actions de ladite société reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 11 mars 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, moyennant le prix principal de 1.000,00 €, payé comptant hors la comptabilité du notaire.

ETAT DES ACTIONS CEDEES

Le CEDANT déclare que les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal de commerce de LAVAL en date du 8 juin 2023 consistant en :

- l'état des endettements du chef de la SOCIETE ;
- l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la

SOCIETE.

Il est précisé que l'état des endettements délivré le 8 juin 2023 mais arrêté à la date du 7 juin 2023 n'a révélé aucune inscription sur les types d'inscriptions suivantes **à l'exception de ceux indiqués ci-après** :

- privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
- privilège du trésor public ;
- protêts ;
- privilège de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire ;
- nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ;
- nantissements de l'outillage, matériel et équipement ; à l'exception de deux inscriptions savoir :

Inscription du 29 novembre 2019, numéro 116, prise par acte sous seing privé en date du 19 novembre 2019, contre la société 73DA au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, 15 boulevard de la Boutière, CS 26858, 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, pour un montant de 37.430 euros, sur le DISTRIBUTEUR DE PIZZA MARQUE : DPF 70 KIOSQUE A PIZZA MARQUE : KIOSQUE 5M2.

Inscription du 28 juillet 2021, numéro 66, prise par acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2021, contre la société 73DA au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, 15 boulevard de la Boutière, CS 26858, 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, pour un montant de 27.264 euros, sur le DISTRIBUTEUR DE PIZZA MARQUE : ADIAL PIZZA DOOR.

- nantissement des parts de société civile ;
- déclaration de créances ;
- opération de crédit-bail en matière mobilière ; à l'exception de quatre inscriptions, savoir :

Inscription du 15 avril 2022, numéro 2022CBA00599, prise contre la société 73DA au profit de la société LIXXBAIL, 12 place des Etats-Unis, CS 30002, 92548 MONTRouGE CEDEX, sur le DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PIZZAS 1925, date d'exigibilité : 05/04/2027.

Inscription du 6 mai 2022, numéro 2022CBA00722, prise contre la société 73DA au profit de la société LIXXBAIL, 12 place des Etats-Unis, CS 30002, 92548 MONTRouGE CEDEX, sur le DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE PIZAD 1950, date d'exigibilité : 26/04/2027.

Inscription du 30 décembre 2022, numéro 2022CBA01878, prise contre la société 73DA au profit de la société LIXXBAIL, 12 place des Etats-Unis, CS 30002, 92548 MONTRouGE CEDEX, sur ARMOIRE FRIGORIFIQUE 2332, date d'exigibilité : 21/12/2027.

Inscription du 5 janvier 2023, numéro 2023CBA00027, prise contre la société 73DA au profit de la société LIXXBAIL, 12 place des Etats-Unis, CS 30002, 92548 MONTRouGE CEDEX, sur DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE ALIME 2320, date d'exigibilité : 21/12/2027.

- publicité de contrat de location ;
- publicité de clause de réserve de propriété ;
- gage des stocks ;
- warrants ;
- prêts et délais ;
- biens inaliénables.

Ainsi que les copies de ces documents demeurent ci-annexées.

Le CESSIONNAIRE déclare être parfaitement informé de ces inscriptions pour en avoir pris connaissance préalablement aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des actions cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, laquelle sera mentionnée dans les statuts de la société.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les actions présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession d'actions dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) par actions, soit au total MILLE EUROS (1 000,00 €) pour l'ensemble des actions cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, hors la comptabilité du notaire soussigné au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Mademoiselle Anne MOURIEC déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

AGREMENT DE LA CESSION

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2023, la collectivité des associés, conformément aux statuts de la SOCIÉTÉ :

- a agréé le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé ;

- autorise la modification des statuts en substituant le CESSIONNAIRE au CEDANT dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la SOCIETE.

Un procès-verbal d'assemblée générale contentant consignation de la décision est ci-annexé, sous forme de copie.

DEMISSION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

Le CEDANT remet ce jour :

- . Sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société,
- . Le procès-verbal de la décision agréant le CESSIONNAIRE dans ladite cession et acceptant la démission de Mademoiselle Estelle LEVALET à ses fonctions de directeur général et nommant Mademoiselle Anne MOURIEC en qualité de nouveau directeur général.

. Mademoiselle Anne MOURIEC est nommée directeur général à compter de ce jour de la société 73DA, laquelle a accepté expressément ladite nomination, ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale en date de ce jour.

INTERVENTION DU PRESIDENT

Monsieur David RICHARD, agissant en qualité de président de la SOCIETE, après avoir pris connaissance du présent acte tant par lui-même que par la lecture qui lui en a été donnée avant signature intervient à l'effet de confirmer que la SOCIETE n'a reçu ni opposition ni signification de nantissement.

Il déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Il déclare expressément accepter la cession des actions qui précède et dispenser de sa notification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

DROIT DE PREEMPTION

Le notaire rappelle aux parties que la présente cession n'ouvre pas de droit de préemption légal, notamment au profit de la SAFER.

Par ailleurs, le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-

ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ; à l'exception des inscriptions ci-dessus relatées concernant les nantissements de l'outillage, matériel et équipement et des opérations de crédit-bail en matière mobilière.

- que la SOCIETE émettrice des actions cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente cession sera enregistrée, dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts, au Service des impôts de LAVAL.

Conformément à l'article 1712 du Code général des impôts et sauf clauses contraires, les droits d'enregistrement seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare que la SOCIETE n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 UB du Code général des impôts.

En conséquence, le CESSIONNAIRE sollicite l'application de l'article 726-I 1° du Code général des impôts pour définir les droits de mutation au taux de 0.1 %.

La présente cession sera enregistrée moyennant le paiement de droits d'enregistrement d'un montant de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société « 73DA », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values mobilières.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Les parties déclarent que le prix de cession est identique au prix d'acquisition.

IMPACT DE LA CESSION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession des actions qui précède, les articles ci-après

des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,

soit 95 actions.

- à Mademoiselle Anne MOURIEC

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit..... 5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 24 – Le président et le directeur général

*Sous le titre **LE DIRECTEUR GENERAL***

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur est Mademoiselle Anne MOURIEC, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

(...)"

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société SAS 73DA qui s'y oblige par son représentant.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétentes de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la SOCIETE :

- les documents se rapportant à la constitution de la SOCIETE et aux modifications statutaires subséquentes ;

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

PUBLICATION

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de LAVAL, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

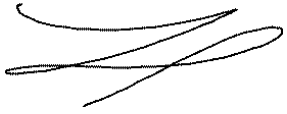
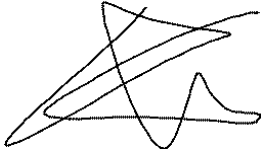
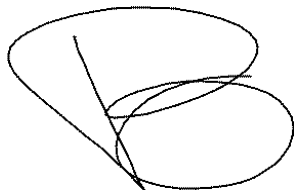
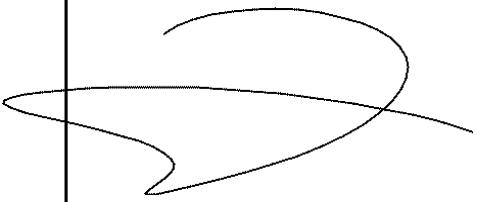
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

Mlle Estelle Mathilde Julie LEVALET A signé A l'office Le 9 juin 2023	
M. David Joseph Marcel RICHARD A signé A l'office Le 9 juin 2023	
Mme Isabelle CORDIER, représentante de Mlle Anne Marcelle MOURIEC A signé A l'office Le 9 juin 2023	
et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE NEUF JUIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE NEUF JUIN

A COSSE LE VIVIEN (53230), 14, rue de la Perception, au siège de l'Office Notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA soussignée, notaire au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Virginie MARSOLLIER-BIELA" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COSSE LE VIVIEN (53230), 14, rue de la Perception,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

MISE A JOUR DES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Dirigeant, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie,
Né à CHATEAU GONTIER (53200), le 14 février 1973.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie,
Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David **RICHARD** est ici présent.

- Mademoiselle Anne **MOURIEC** à ce non présent mais représentée aux présentes par Madame Isabelle **CORDIER**, assistante, en vertu d'une procuration sous seings privés en date du 08/06/2023 dont copie est jointe et annexée aux présentes.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte, relatives à leur état civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

TITRE 1 - - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de

nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

«73DA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "Initiales de la Société (S.A.S)" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation à la chambre des métiers, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 31 décembre 2019.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Initialement, les associés avaient fait apport à la société de la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**

- Monsieur David RICHARD, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**

Ci 5.000,00 Euros.

- Monsieur Damien JEGU, la somme de **CINQ MILLE**

EUROS (5.000 €)Ci 5.000,00 Euros.

Total : DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000,00 Euros

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Cette somme avait été apportée par les associés le jour de la signature des statuts par la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,

soit 95 actions.

- à Mademoiselle Anne MOURIECCinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit 5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective en assemblées générale des associés extra-ordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également

supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - **Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.**

2 - **Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions

nécessaires.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – CESSIION DES ACTIONS- DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la

cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés représentant les trois quarts (3/4) des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. la décision de la collectivité des associés doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé

conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code Civil.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions entre vifs ou à cause de mort d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non

pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la l'unanimité des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 23 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que

celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

TITRE 5– ADMINISTRATION-DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE-CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 24- Le président et le directeur général

LE PRESIDENT :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur David RICHARD, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé, non président. Il devra, dans les 3 mois, de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Emprunts supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances
- Acquisition ou cession d'immeubles
- Contracter tout bail
- Contracter tout partenariat

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet

objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur est Mademoiselle Anne MOURIEC, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnanerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf rupture abusive.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, le Directeur Général ne prenant pas part au vote. Elle peut être fixe et/ou

proportionnelle, il en est de même pour la rémunération qui résulterait de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf rupture abusive.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du code commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE 6 – DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi),

amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

;

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

statuts.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix par des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins les trois quart (3/4) des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la 1^{ère} Convocation, une 2^{ème} convocation est réalisée, dans ce cas aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la Société détient ses propres actions. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La scission et apport partiel d'actif,
- L'octroi de garanties sur l'actif social,
- L'abandon de créances,
- L'exclusion d'un associé.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de

télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un associé ou plusieurs associés disposant de la moitié (1/2) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les

résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes..

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 34 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées

en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités

propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Sans objet.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Dispense de droits d'enregistrement (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

Sur le régime fiscal de la Société : impôt sur les sociétés

Sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée : option à la tva.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état-civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes

actuellement en vigueur,

- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informés par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

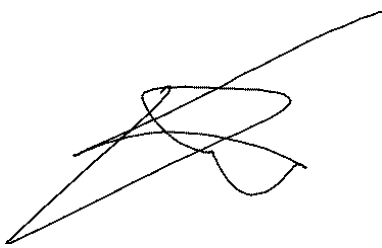
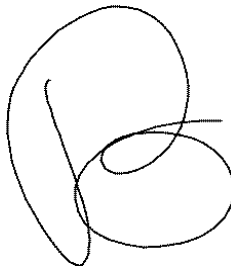
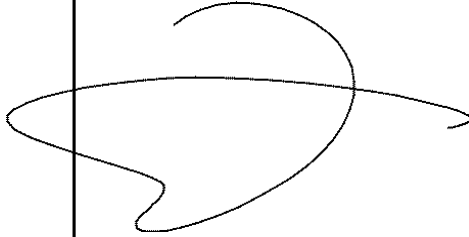
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

M. David Joseph Marcel RICHARD A signé A l'office Le 9 juin 2023	
Mme Isabelle CORDIER, représentante de Mlle Anne Marcelle MOURIEC A signé A l'office Le 9 juin 2023	
et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE NEUF JUIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.